



ARRETE PERMANENT D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT RUE SAINTE MAISON

Basse-Zorn

Le Président de la Communauté de Communes,

Communauté de communes

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans la rue Sainte Maison, de l'intersection rue Hornwerck jusqu'à l'intersection Rue Sainte Maison/Route de Bietlenheim, en raison des difficultés de circulation et de sécurité routière ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le stationnement dans la rue Sainte Maison, de l'intersection rue Hornwerck jusqu'à l'intersection Rue Sainte Maison/Route de Bietlenheim sera interdit des deux côtés de la voie.

Article 2 :

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Geudertheim.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

La Communauté de Communes de la Basse-Zorn est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brumath
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
- Monsieur le Maire de la Commune de Geudertheim.

Fait à Geudertheim, le 24 février 2022

Le Vice-Président



Pierre GROSS